

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

## **Demande d'une autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides**

Directive 017

Mise à niveau à la suite de l'entrée  
en vigueur du Règlement sur  
l'encadrement d'activités en fonction  
de leur impact sur l'environnement

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides, avec la collaboration du Pôle d'expertise agricole du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

**Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974  
Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)  
Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2021  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2021

# TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES .....	IV
AVANT-PROPOS .....	V
INTRODUCTION .....	1
1. PORTÉE DE LA DIRECTIVE .....	2
2. PROCÉDURE D'AUTORISATION .....	3
2.1 Phase I : Directives .....	3
2.2 Phase II : Demande d'autorisation .....	3
2.3 Phase III : Analyse et évaluation .....	3
2.4 Phase IV : Décision .....	4
2.5 Phase V : Surveillance et suivi .....	4
3. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
3.1 Renseignements généraux .....	5
3.2 Objectifs du projet et justification .....	7
3.3 Déroulement du projet .....	8
3.4 Renseignements additionnels pour l'application au moyen d'un aéronef .....	11
3.5 Renseignements additionnels pour l'application de pesticides en milieu aquatique .....	12
4. NORMES ET EXIGENCES .....	14
4.1 Exigences générales .....	14
4.2 Exigences additionnelles pour l'application au moyen d'un aéronef .....	17
4.3 Exigences additionnelles pour l'application de pesticides en milieu aquatique .....	17

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada
<i>Bti</i>	<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i>
<i>Btk</i>	<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i>
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
SOFAD	Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec

## AVANT-PROPOS

La mise à niveau du présent document tient compte du REAFIE, entré en vigueur le 31 décembre 2020. Certains articles entreront en vigueur plus tard, soit le 31 décembre 2021 et, par conséquent, ce document sera de nouveau mis à niveau à cet effet.

Le MELCC reste à l'affût des connaissances qui pourraient faire évoluer les orientations relatives à la délivrance des autorisations ministérielles pour l'utilisation de pesticides. Un récent [cadre d'intervention pour une gestion responsable des pesticides](#) prévoit également réviser les critères de délivrance des autorisations ministérielles pour le contrôle des insectes piqueurs pour l'horizon 2022.

## INTRODUCTION

Depuis 1980, certains travaux comportant l'utilisation de pesticides sont soumis à une autorisation ministérielle. Celle-ci est accordée après que l'analyse du projet a démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental et elle doit être obtenue avant le début de la réalisation du projet soumis.

Entré en vigueur le 31 décembre 2020, le [REAFIE](#) vise à rendre applicable la LQE. Le Règlement relatif à l'application de la LQE est ainsi abrogé. De plus, le REAFIE regroupe au même endroit les éléments visant le régime d'autorisation qui étaient compris dans de nombreux documents administratifs et règlements sectoriels. Ce règlement prend en considération une nouvelle approche modulée en fonction du niveau de risque environnemental des activités (voir le tableau 1).

Tableau 1. Exigences prévues dans le REAFIE selon le niveau de risque environnemental de l'activité	
Niveau de risque environnemental	Exigence prévue dans le REAFIE
Modéré	Obtenir une autorisation ministérielle avant la réalisation de l'activité
Faible	Transmettre une <a href="#">déclaration de conformité</a> avant le début de l'activité
Négligeable	Aucune

Les activités à risque élevé sont visées par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#).

# 1. PORTÉE DE LA DIRECTIVE

La Directive 017, en vigueur depuis 2001, est une note d'instructions qui précise les lignes de conduite à adopter pour faciliter et orienter l'application des lois et des règlements. Elle n'a donc pas force de loi, sauf dans le cas où l'on fait référence à une norme prévue dans un règlement. Le MELCC a cependant le droit d'y avoir recours dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que lui confère la LQE, notamment lors de la délivrance d'une autorisation. Il s'assure ainsi de connaître et d'évaluer les façons de faire relativement à l'utilisation des pesticides pour les activités assujetties.

## Autorisation ministérielle

La Directive 017 précise la marche à suivre ainsi que les renseignements et les documents à fournir lors d'une demande d'autorisation ministérielle pour les travaux comportant l'utilisation de pesticides qui présentent un risque modéré pour l'environnement. Ceux-ci sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'[article 22 de la LQE](#).

Ces travaux, énumérés à l'article 298 du REAFIE, comportent l'utilisation des pesticides suivants :

- les pesticides appartenant à la classe 1 visés au paragraphe 2 de l'[article 3](#) du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, à savoir ceux contenant un ou plusieurs des six ingrédients actifs suivants : aldicarbe, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine et heptachlore;
- les pesticides, autres qu'un phytocide ou le *Btk*, appliqués par un aéronef, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
- tout pesticide appliqué dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

**Depuis le 31 décembre 2020**, l'utilisation de produits exemptés de l'homologation parce qu'ils sont utilisés à des fins de recherche n'est plus soumise à une autorisation ministérielle. Il s'agit des pesticides de la classe 1 visés au paragraphe 1 de l'article 3 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

La Directive 017 détaille également les normes et les exigences auxquelles le demandeur doit se conformer lors de l'exécution de ces travaux. Ainsi, quiconque désire réaliser un de ces travaux doit préalablement obtenir une autorisation ministérielle et se conformer aux normes et exigences applicables.

La demande doit être déposée à la [direction régionale](#) du secteur où il entend réaliser le projet. Lorsque la superficie du projet s'étend au-delà du territoire d'une direction régionale, des ententes peuvent être prises pour qu'une seule direction régionale délivre l'autorisation ministérielle pour l'ensemble du projet. Dans de tels cas, veuillez communiquer avec les directions régionales concernées pour en connaître les modalités.

## Examen et évaluation des impacts sur l'environnement

La Directive 017 peut aussi servir à l'autorisation annuelle délivrée pour un programme ou pour un projet d'application, au moyen d'un aéronef, y compris un drone, de pesticides, à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus qui est assujéti à la [procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement](#), dont les conditions de réalisation sont couvertes par un décret gouvernemental. Est toutefois exclue l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Btk* ou le *Bti*. Toutefois, dans ce dernier cas, le programme ou le projet doit être réalisé par une municipalité locale et la superficie visée doit être de 5 000 ha ou moins. Pour ces projets, la demande est déposée à la [Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique](#).

## 2. PROCÉDURE D'AUTORISATION

La procédure d'analyse et d'évaluation pour l'obtention d'une autorisation ministérielle comprend les cinq phases suivantes :

- Phase I : Directives;
- Phase II : Demande d'autorisation;
- Phase III : Analyse et évaluation;
- Phase IV : Décision;
- Phase V : Surveillance et suivi.

**Cette procédure est en cours de modernisation.** Les modifications qui y seront apportées seront intégrées au présent document en temps opportun.

### 2.1 Phase I : Directives

Les directives administratives définissent la procédure d'autorisation à laquelle une activité est soumise et indiquent les renseignements et les documents à fournir ainsi que les exigences à satisfaire. La présente directive s'applique à la plupart des travaux comportant l'utilisation de pesticides soumis à une autorisation. Toutefois, s'il advenait qu'un projet soit difficilement couvert par cette directive, une directive spécifique serait élaborée et transmise au demandeur.

### 2.2 Phase II : Demande d'autorisation

**Jusqu'au 31 décembre 2021**, la demande d'autorisation ministérielle doit comprendre les renseignements et documents inscrits à la section 3 de la présente directive, y compris ceux exigés à l'article 363 du REAFIE. Il s'agit des mêmes documents que ceux requis avant l'entrée en vigueur du REAFIE. Le demandeur doit de plus s'engager à respecter les normes et exigences prévues à la section 4.

**Après cette date**, la demande devra comprendre :

- les documents et les renseignements généraux prévus dans la section « Contenu général » du REAFIE, soit aux articles 16, 17 et 18;
- les documents et les renseignements exigés à l'article 299 du REAFIE;
- ceux inscrits dans la présente directive.

Le demandeur devra de plus s'engager à respecter les normes et exigences prévues à la section 4.

### 2.3 Phase III : Analyse et évaluation

**Jusqu'au 31 décembre 2021**, le MELCC vérifie les renseignements et documents fournis et voit à ce que le dossier soit complet. Lorsque les renseignements sont incomplets, il communique avec le demandeur afin d'obtenir ceux qui manquent.

**Après cette date**, l'analyse d'une demande ne pourra débuter qu'au moment où celle-ci sera jugée recevable, conformément au quatrième alinéa de l'[article 23 de la LQE](#).

L'analyse des demandes d'autorisation consiste à évaluer si le demandeur a démontré que son projet est conforme à la législation environnementale, en plus d'évaluer si les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet sont suffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces. À cette fin, le MELCC



doit effectuer toutes les démarches et les vérifications requises en vue de bien connaître les conséquences d'un projet sur l'environnement et de juger de sa conformité. Ces démarches et ces vérifications peuvent l'amener à demander des études et des engagements additionnels s'il estime que ceux-ci sont requis pour l'analyse de la demande et la délivrance de l'autorisation recherchée.

Lorsque le MELCC reçoit une demande d'autorisation pour un projet comportant l'application de pesticides dans l'habitat d'un poisson ou d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, une copie de la demande reçue peut être transmise au MFFP. Le cas échéant, celui-ci vérifie si le projet est soumis à une autorisation en vertu des lois et des règlements dont l'application est sous sa responsabilité. Si c'est le cas, il procède au traitement de la demande.

La transmission de la demande au MFFP peut également viser à obtenir un avis faunique. Si tel est le cas, le MFFP se penche sur la sensibilité du milieu et formule ses recommandations au MELCC.

Puis, le MELCC analyse le projet en vérifiant sa conformité avec la loi, les règlements et les directives, et évalue son acceptabilité au regard de la protection de l'environnement. Le cas échéant, il analyse la demande en s'appuyant également sur les recommandations contenues dans l'avis faunique. Pour la protection de la biodiversité et la prévention du risque, il arrive que certaines zones soient protégées et exclues du traitement.

## **2.4 Phase IV : Décision**

Lorsque l'analyse du projet est terminée, les autorités du MELCC rendent leur décision.

- Lorsque le projet est accepté, une autorisation ministérielle est délivrée pour permettre au demandeur de réaliser son projet selon la demande déposée. Dans certains cas, le MELCC peut imposer des conditions à la réalisation du projet.
- En cas de refus du projet, le MELCC informe le demandeur des motifs de cette décision et lui indique les recours prévus à la loi.

## **2.5 Phase V : Surveillance et suivi**

À cette étape, le MELCC s'assure, par un programme de surveillance, de la conformité des travaux réalisés et du respect des normes et des exigences fixées pour les opérations et les rejets. C'est au demandeur d'instaurer ce programme de surveillance. Il doit s'assurer que son projet est réalisé selon les modalités mentionnées dans sa demande d'autorisation ministérielle. Le MELCC peut effectuer des inspections de conformité.

Le demandeur doit également, dans certains cas, mettre en œuvre un programme de suivi. Ce programme permet d'observer pendant une période de temps la nature et la portée de certaines répercussions sur l'environnement et d'évaluer l'efficacité des mesures de mitigation adoptées.

## 3. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

### 3.1 Renseignements généraux

#### 3.1.1 Identification du demandeur et du responsable

Si le demandeur est une personne physique, indiquer ses nom, adresse et numéro de téléphone.

Si le demandeur est une personne morale, une société ou une association, indiquer son nom, l'adresse de son siège et la qualité du signataire de la demande. De plus, fournir une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à présenter celle-ci au ministre.

Indiquer le [numéro d'entreprise du Québec](#) (NEQ) attribué à l'entreprise du demandeur par le Registraire des entreprises.

Si le demandeur est une municipalité, fournir une copie certifiée d'une résolution du conseil municipal qui autorise le signataire de la demande à présenter celle-ci au ministre.

S'il y a lieu, donner le nom du consultant mandaté par le demandeur, ses coordonnées et le nom de son responsable de projet.

#### 3.1.2 Permis et certificats

Indiquer le numéro du permis de l'entreprise qui utilisera les pesticides pour l'activité visée ainsi que la catégorie et la sous-catégorie de permis dont elle est titulaire. Si possible, indiquer le nom et le numéro de certificat de ses employés ainsi que la catégorie et la sous-catégorie de certificat dont ils sont titulaires (voir le tableau 2).

Tableau 2. Activités soumises à une autorisation ministérielle et titulaires d'un permis ou d'un certificat exerçant ces activités		
Activités	Titulaires visés	
	Permis*	Certificats*
Utilisation de pesticides, autres qu'un phytocide ou le <i>Btk</i> , appliqués par un aéronef, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles	Travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C1, « Application par aéronef »	Application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD1, « Certificat pour application par aéronef »
Utilisation de tout pesticide appliqué par un aéronef dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique	Travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie D1, « Application par aéronef »	

**Tableau 2. Activités soumises à une autorisation ministérielle et titulaires d'un permis ou d'un certificat exerçant ces activités**

Activités	Titulaires visés	
	Permis*	Certificats*
Utilisation de tout pesticide appliqué par voie terrestre dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique	Travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C2, « Application en milieu aquatique »	Application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD2, « Certificat pour application en milieu aquatique »
	Travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie D2, « Application en milieu aquatique »	
	Travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs »	Application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD9, « Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs »
	Travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie D9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs »	

\* Les activités associées aux permis et aux certificats sont décrites dans le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

### 3.1.3 Titre du projet

### 3.1.4 Description du projet

Décrire les caractéristiques techniques du projet.

### 3.1.5 Localisation du projet et description du milieu

Indiquer le ou les sites à traiter. Ajouter en annexe une carte topographique ou un plan montrant une vue d'ensemble des lieux où le projet doit être réalisé et indiquant notamment le zonage du territoire visé. Pour les traitements contre les insectes piqueurs, l'échelle de la carte indiquant les gîtes larvaires à traiter doit être à une échelle minimale de 1/10 000.

Indiquer les renseignements relatifs aux titres de propriété des terrains où l'application aura lieu (par exemple, terrains privés ou publics, territoire provincial ou municipal).

S'il y a lieu, la demande d'autorisation ministérielle pour les traitements contre les insectes piqueurs doit inclure l'un ou l'autre de ces documents :

- une note indiquant que le demandeur a obtenu toutes les autorisations des propriétaires des terrains sur lesquels il entend faire les traitements;
- un engagement du demandeur indiquant qu'il obtiendra toutes les autorisations requises des propriétaires des terrains sur lesquels il entend faire les traitements avant de procéder aux travaux.

Lorsque le demandeur est une municipalité, une telle note ou un tel engagement n'est pas exigé, car cette obligation est prévue dans l'[article 53 de la Loi sur les compétences municipales](#). Il revient à la municipalité d'assurer la gestion du contrôle des insectes piqueurs sur son territoire. Pour ce faire, elle détermine ses besoins, et identifie et évalue les moyens envisageables pour les contrôler ainsi que les solutions pour y parvenir.

Au besoin, les preuves de propriété peuvent être exigées. On doit décrire la répartition actuelle des différentes composantes du territoire (espace naturel, zone agricole, zone forestière, zone urbaine, infrastructure, etc.) et les principales activités humaines qui s'y déroulent (villégiature, agriculture, exploitation forestière, commerce, industrie, etc.). Ces renseignements peuvent apparaître sur une carte.

Le demandeur doit consulter les organismes dont la réglementation pourrait s'appliquer au projet, notamment Pêches et Océans Canada et Environnement et Changement climatique Canada.

### **3.1.6 Déclaration d'antécédents**

Inclure les renseignements suivants :

- les renseignements relatifs à l'identification du demandeur ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;
- une description de toute situation visée par les articles [115.5](#), [115.6](#) et [115.7](#) de la LQE applicable au demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements permettant de les identifier;
- une déclaration du demandeur selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Une telle déclaration n'est pas requise de la part des personnes morales de droit public.

Elle doit être mise à jour par le demandeur ou son représentant et être transmise au ministre dans les plus brefs délais, dans les cas prévus à l'article 36 du REAFIE.

### **3.1.7 Paiement**

Acquitter en totalité les frais exigibles en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

Consulter la [grille tarifaire](#) pour connaître les frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel relatif aux frais exigibles en vertu de la LQE (art. 2, par. 2). En 2021, les frais exigibles sont de 699 \$.

## **3.2 Objectifs du projet et justification**

### **3.2.1 Définition du problème**

Indiquer la nature du problème à l'origine de l'intervention faisant l'objet de la demande d'autorisation ministérielle. Préciser l'importance des conséquences de ce problème.

### **3.2.2 Présentation des solutions possibles**

Mentionner les différentes méthodes d'intervention manuelles, physiques, mécaniques, biologiques ou chimiques ou pratiques culturelles et les combinaisons de méthodes qui pourraient être employées.

### **3.2.3 Détermination et évaluation des impacts environnementaux associés à chaque solution**

Pour chacune des solutions possibles, déterminer les répercussions sur l'environnement et en évaluer la sévérité.

### **3.2.4 Justification de l'utilisation de pesticides**

Indiquer les raisons justifiant l'usage des pesticides plutôt que les méthodes manuelles, physiques, mécaniques ou biologiques, les pratiques culturales ou autres (s'il y a lieu); considérer les aspects santé, environnement, efficacité et coût.

### **3.2.5 Justification du choix des pesticides**

Énumérer les pesticides qui pourraient être utilisés et indiquer les motifs appuyant le choix des produits choisis parmi ceux qui pourraient être utilisés; considérer les aspects santé, environnement, efficacité et coût.

### **3.2.6 Schémas d'aménagement**

Indiquer la compatibilité de ces objectifs avec les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté concernées.

### **3.2.7 Étapes ultérieures et projets connexes**

Mentionner, s'il y a lieu, les étapes ultérieures du projet et les projets connexes qui peuvent s'y rattacher.

Pour les traitements contre les insectes piqueurs, fournir un document décrivant les méthodes qui sont prises pour réduire les gîtes larvaires sur le territoire traité (par exemple, drainer les dépôts à neige ou les fossés, éliminer les piscines désaffectées) et la façon dont la municipalité a sensibilisé la population à l'importance d'éliminer ces gîtes larvaires.

Le drainage, le dragage et le remblayage des milieux humides, tels que les marais, marécages ou tourbières, sont interdits.

## **3.3 Déroulement du projet**

### **3.3.1 Pesticides à utiliser**

Pour chaque produit dont l'utilisation est motivée à la section 3.2, indiquer :

- son nom commercial;
- son numéro d'homologation;
- le nom et la concentration de chaque ingrédient actif qu'il contient;
- le nom du fabricant.

De la même façon, mentionner le nom de tout additif à ajouter au produit (antidérive, antimoussant, agent tensio-actif, etc.).

Fournir une copie de l'étiquette des produits qui seront utilisés.

### 3.3.2 Zones à traiter et éléments sensibles

Localiser de façon précise sur des cartes à l'échelle appropriée toutes les zones où des applications sont prévues. Identifier et localiser pareillement tous les éléments sensibles au voisinage des zones à traiter (voir le tableau 3).

Afin d'identifier et de localiser les zones naturelles sensibles reliées aux espèces fauniques, veuillez consulter, entre autres, le [bureau régional](#) du MFFP de votre région.

**Tableau 3. Exemples d'éléments sensibles**

Zones d'activités humaines	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aire récréotouristique (par exemple, plage, camping, base de plein air)</li><li>▪ Route</li><li>▪ Site de prélèvement d'eau (privé, municipal)</li><li>▪ Toute habitation (par exemple, ville, village, chalet, campement autochtone, relais routier, hôtel)</li></ul>
Zones naturelles	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aire de repos pour la sauvagine</li><li>▪ Frayère exceptionnelle reconnue</li><li>▪ Habitat exceptionnel</li><li>▪ Habitat faunique</li><li>▪ Lac ou cours d'eau</li><li>▪ Milieu humide (par exemple, tourbière)</li><li>▪ Pente raide ou ravin sensible à l'érosion</li><li>▪ Refuge d'oiseaux migrateurs</li><li>▪ Rivière à saumon</li></ul>
Territoires particuliers	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <a href="#">Aire protégée</a></li><li>▪ Bleuetière</li><li>▪ Cannebergière</li><li>▪ Érablière</li><li>▪ Parc</li><li>▪ Pisciculture</li><li>▪ <a href="#">Réserve écologique</a></li><li>▪ Rucher</li><li>▪ Site panoramique</li><li>▪ Terre privée</li><li>▪ Zone cultivée</li></ul>

### 3.3.3 Quantité totale prévue des pesticides à utiliser (par produit)

### 3.3.4 Superficie totale à traiter (par produit)

### 3.3.5 Dose et taux d'application prévus

Pour chaque produit ou mélange de produits, indiquer la quantité à appliquer par unité de surface. Si possible, préciser le taux de dilution et la nature du diluant et des additifs à utiliser pour préparer le mélange. Lors d'une application dans un lac ou un cours d'eau, indiquer également le volume à appliquer par unité de surface ou, s'il y a lieu, la concentration du produit.

### **3.3.6 Calendrier de réalisation**

Indiquer le moment où aura lieu le traitement (dates ou semaines). Pour les projets couvrant plus d'une municipalité, indiquer les dates probables des travaux selon les [municipalités](#) où il y aura une application de pesticides.

### **3.3.7 Description du mode d'application et de la méthode de calibrage**

Décrire d'une façon détaillée la méthode d'application. Présenter les principales caractéristiques de l'équipement à employer et spécifier les conditions de mise en œuvre.

### **3.3.8 Description du mode d'élimination des solutions de rinçage, des surplus de produits et des contenants vides**

Préciser la façon dont seront éliminés ou récupérés les solutions de rinçage, les surplus de produits non utilisés et les contenants vides, ainsi que l'endroit où cela sera fait. Décrire aussi le mode de décontamination des contenants vides.

### **3.3.9 Description des mesures de mitigation**

Décrire les mesures prises pour atténuer les effets négatifs du projet sur l'environnement (par exemple, mesures prises pour réduire la dérive, le lessivage et le ruissellement, respect des distances d'éloignement, technique d'application prévue, conditions climatiques limitant l'application, mesures prises pour traverser les cours d'eau, type de diluant pour la bouillie).

### **3.3.10 Description du plan d'urgence**

Présenter la procédure à suivre lors d'une fuite ou d'un déversement accidentel de pesticides; énumérer et préciser l'emplacement de l'équipement et du matériel disponible pour faire cesser une fuite ou un déversement et pour procéder au nettoyage du lieu souillé; décrire également la procédure de premiers soins et le matériel disponible; indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable des mesures d'urgence.

### **3.3.11 Description du programme de sécurité**

Décrire les mesures envisagées pour assurer la sécurité et la protection de la santé des personnes exposées aux pesticides lors de l'application de pesticides (applicateurs et personnes présentes sur le lieu d'application); faire notamment l'énumération de l'équipement et du matériel de sécurité disponibles pour les applicateurs.

### **3.3.12 Description du programme de surveillance**

Décrire les mesures prises pour s'assurer que le projet sera exécuté en conformité avec les conditions de l'autorisation ministérielle.

### **3.3.13 Description du programme de suivi**

Décrire les mesures prises pour observer, pendant une période de temps, la nature et la portée de certaines répercussions sur l'environnement et évaluer l'efficacité des mesures de mitigation adoptées.

### **3.3.14 Sensibilisation et information du public**

Décrire les mesures prises pour sensibiliser et informer le public quant à l'application des pesticides.

Dans le cas d'un projet sur un petit territoire délimité, la pose d'affiches, préalablement à l'application, peut être suffisante (par exemple, à chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter).

Pour des projets plus vastes, trois semaines avant le début des travaux, il convient de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux.

L'avis devrait comprendre, entre autres choses :

- le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise qui effectuera les travaux;
- la nature, le but et la localisation des travaux;
- la période de réalisation des travaux;
- les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- le nom et le numéro de téléphone du responsable des travaux.

D'autres activités de communication sont acceptables :

- rencontre avec les responsables de la municipalité;
- rencontre avec la population, particulièrement les personnes résidant près du lieu de réalisation du projet;
- avis aux propriétaires, aux propriétaires de pourvoies ou aux responsables des zones d'exploitation contrôlée.

Des efforts d'informations s'imposent particulièrement lors d'une application au moyen d'un aéronef.

### **3.3.15 Remarques**

Inscrire tout autre renseignement jugé nécessaire à une meilleure compréhension du projet.

## **3.4 Renseignements additionnels pour l'application au moyen d'un aéronef**

### **3.4.1 Corridors de vol**

Sur une carte, localiser la base d'opérations et identifier les corridors de vol entre la base d'opérations et les sites à traiter. Identifier et localiser aussi les éléments sensibles situés dans les corridors de vol.

### **3.4.2 Sites potentiels de déversement d'urgence**

Déterminer des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté. Les sites choisis doivent être inhabités ou éloignés des habitations et des milieux hydriques ou humides importants.

### **3.4.3 Restrictions concernant les conditions météorologiques**

Indiquer les limites de la vitesse du vent, de la température et du degré d'humidité relative qui interrompent l'application.



### **3.4.4 Méthode de mesure des conditions météorologiques**

Indiquer la façon dont les paramètres météorologiques mentionnés à la section 3.4.3 seront déterminés ou mesurés.

### **3.4.5 Description du système de guidage**

Décrire le système utilisé pour éviter le chevauchement de lignes de vol lors de l'application et pour assurer le respect des zones à ne pas traiter.

### **3.4.6 Réduction de la dérive**

Indiquer les mesures de mitigation envisagées pour réduire la dérive au minimum. L'utilisation d'un produit antidérive est fortement conseillée dans la mesure où elle est conforme aux instructions qui apparaissent sur son étiquette et sur celle du pesticide à appliquer.

## **3.5 Renseignements additionnels pour l'application de pesticides en milieu aquatique**

### **3.5.1 Vocation du lac ou du cours d'eau**

Indiquer les usages du lac ou du cours d'eau (par exemple, pêche, baignade, navigation de plaisance, prélèvement d'eau, irrigation).

### **3.5.2 Historique des interventions dans le lac ou le cours d'eau**

Dresser la liste chronologique des interventions dans le lac ou le cours d'eau visé par le projet. Mentionner les traitements ou opérations physiques ou mécaniques précédents et les traitements chimiques antérieurs en précisant les produits et les doses employés.

### **3.5.3 Espèces visées**

Identifier précisément les espèces visées par le traitement : poissons, plantes aquatiques, insectes ou autres organismes aquatiques. Mentionner également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la profession de la personne ayant fait cette identification.

Pour les traitements contre les insectes piqueurs, un inventaire indiquant les espèces de mouches noires ou de moustiques présentes sur les lieux traités doit figurer dans la demande d'autorisation ministérielle ou dans le rapport d'exécution.

### **3.5.4 Protection des sites de prélèvement d'eau municipaux ou privés**

Répertorier et identifier les sites de prélèvement d'eau municipaux et privés avoisinant la zone à traiter et décrire les mesures de protection envisagées : avis, fermeture possible, taux de dilution du pesticide à la prise, situation géographique de la prise d'eau par rapport à l'endroit du traitement, etc. Indiquer les moyens prévus pour informer les responsables et les usagers de ces sites de prélèvement d'eau.

### **3.5.5 Mesures de prévention**

S'il s'agit d'un projet d'élimination complète des poissons dans un lac ou un cours d'eau, décrire les mesures de prévention pour éviter de nouveau l'infestation par les espèces indésirables. Inscrive les calculs bathymétriques du lac ou du cours d'eau et décrire les mesures envisagées pour abaisser le niveau d'eau. La tenue de tests de bioessais (écotoxicité) peut aussi être demandée. Préciser les mesures planifiées pour limiter les risques de contamination par le produit en aval de la zone traitée, au regard de la santé et de l'environnement. Décrire les ouvrages prévus pour favoriser la réintroduction de poissons désirables.

### **3.5.6 Programme de restauration**

S'il s'agit d'un projet de contrôle de la végétation dans un milieu humide ou hydrique, décrire les principales étapes d'implantation du programme de restauration du milieu contrôlé après l'application des pesticides, soit la localisation des sources d'apport de matières fertilisantes, les solutions préconisées pour réduire cet apport et le calendrier de réalisation des actions prévues à court, à moyen et à long terme.

### **3.5.7 Cartographie des gîtes de développement larvaire**

S'il s'agit d'un projet de contrôle des insectes piqueurs, décrire la méthodologie utilisée pour établir une cartographie des gîtes de développement larvaire. Annexer à la demande les résultats et cartes tirés de cet inventaire.

### **3.5.8 Surveillance du développement larvaire**

Dans le cas d'un projet de contrôle des insectes piqueurs, décrire la méthode utilisée pour suivre le développement des larves et pour déterminer le moment propice des applications de pesticides. Indiquer la méthode d'échantillonnage, la fréquence à laquelle les échantillons seront prélevés et la distribution des sites d'échantillonnage dans la zone à traiter. Mentionner également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les compétences de la personne responsable de l'exécution des travaux.

## 4. NORMES ET EXIGENCES

L'autorisation ministérielle ne dispense pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement. Le demandeur doit également respecter les exigences du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides et du Code de gestion des pesticides.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les [guides de référence sur la législation en matière de pesticides](#).

Le MELCC accepte le projet lorsque le demandeur est en mesure de se conformer aux normes et aux exigences mentionnées ci-dessous.

### 4.1 Exigences générales

#### 4.1.1 Conformité avec la Loi sur les produits antiparasitaires

Tout projet doit respecter la [Loi sur les produits antiparasitaires](#). Le demandeur doit utiliser les pesticides en respectant les instructions inscrites sur l'étiquette du produit, notamment en ce qui concerne les usages permis, les organismes visés, les doses et les taux d'application. À défaut de respecter ces instructions, il est tenu de fournir une preuve écrite attestant que l'ARLA autorise l'utilisation du produit à ces conditions.

#### 4.1.2 Registre des renseignements pertinents

Le demandeur doit consigner dans un registre et conserver pour une période de cinq ans les renseignements suivants :

- les dates du traitement;
- les produits appliqués;
- les zones traitées;
- les conditions météorologiques qui prévalaient;
- l'efficacité du traitement.

#### 4.1.3 Protection des éléments sensibles

Pour assurer la protection de l'environnement, aucune application ne doit être effectuée à moins de 60 mètres d'un élément sensible (voir le tableau 3). Il est cependant loisible au demandeur de démontrer dans sa demande qu'une distance d'éloignement moindre est suffisante.

De plus, lorsque le demandeur détermine une distance d'éloignement, il ne doit pas tenir compte uniquement des risques de résidus de pesticides dans l'élément sensible lors d'une application usuelle, mais également des risques de déversements inhérents à une telle application. Le MELCC n'a pas défini de seuils acceptables de résidus dans l'élément sensible pour la protection de l'environnement. L'analyse est réalisée cas par cas. Cependant, pour protéger les lacs et les cours d'eau, les critères de qualité de

l'eau potable<sup>1</sup> et de l'eau de surface<sup>2</sup> (par exemple, protection de la vie aquatique) pour le pesticide appliqué, s'ils existent, constituent des points de référence.

#### **4.1.4 Limite de la vitesse du vent**

L'application de pesticides doit être interrompue lorsque la vitesse du vent ne permet plus de respecter le périmètre de protection prévu.

#### **4.1.5 Délai avant une pluie**

À moins d'indication contraire inscrite sur l'étiquette du pesticide utilisé ou à moins que la pluie ne nuise pas à l'efficacité du traitement, il ne faut pas effectuer le traitement lorsqu'une pluie est prévue dans les quatre heures qui le suivent.

#### **4.1.6 Dispositif antiretour obligatoire**

Celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau (Code de gestion des pesticides, art. 37).

#### **4.1.7 Programme et équipement d'urgence**

Le demandeur doit disposer en tout temps de l'équipement et du matériel adéquats pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides sur les lieux d'entreposage ainsi que lors du transport, de la préparation, du chargement et de l'application ainsi que pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé (Code de gestion des pesticides, art. 20 et 38). Il doit suivre, dans l'éventualité d'une telle fuite ou d'un tel déversement, la procédure décrite dans sa demande d'autorisation.

#### **4.1.8 Programme de sécurité**

Le demandeur doit élaborer et implanter un programme pour assurer la sécurité et la protection de la santé des personnes exposées aux pesticides lors de leur utilisation (transport, entreposage, application et élimination).

#### **4.1.9 Programme de surveillance**

Le demandeur doit élaborer et réaliser un programme de surveillance pour s'assurer de la conformité des travaux avec les conditions de l'autorisation ministérielle.

#### **4.1.10 Programme de suivi**

Le demandeur doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour évaluer la nature et la portée des effets du projet sur l'environnement et l'efficacité des mesures de mitigation.

---

<sup>1</sup> [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#), annexe 1.

<sup>2</sup> [http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres\\_eau/index.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp).

### 4.1.11 Rapport d'exécution

Le demandeur doit présenter au MELCC un rapport sur la réalisation du projet en relatant les étapes en relation avec les prévisions, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier. Ce rapport doit aussi comprendre un compte rendu des activités de surveillance et de suivi réalisées et une évaluation de l'efficacité du traitement effectué.

Il doit préciser également ce qui n'a pu être spécifié lors de la demande, entre autres :

- l'équipement employé;
- le pesticide et les quantités exactes appliquées;
- les personnes engagées, leur numéro et leur sous-catégorie de certificat;
- les dates précises et les endroits des travaux.

Ce rapport doit être transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

Dans le cas d'un traitement contre les insectes piqueurs, à défaut de faire les tests de qualité des produits appliqués, le demandeur doit fournir un document du fabricant du pesticide. Ce document permet de s'assurer que ces produits (formulations complètes, produits finaux) respectent les normes de qualité de contamination bactériologique de l'ARLA.

### 4.1.12 Autres normes et exigences

Plusieurs documents reçus lors de la formation sur les pesticides menant à la certification donnent des indications sur la façon d'entreposer les pesticides, de préparer la bouillie, d'effectuer l'application de manière rationnelle et sécuritaire et d'éliminer les produits ou les surplus ainsi que des renseignements sur les mesures d'urgence à prendre lors d'incidents avec des pesticides. Le demandeur doit connaître ces bonnes pratiques et il lui est fortement recommandé de les appliquer.

Les guides d'apprentissage suivants sont en ligne :

- [Utilisation des pesticides en milieu aquatique](#);
- [Utilisation des pesticides dans les aires forestières](#).

En ce qui concerne le contrôle des insectes piqueurs, des [documents de référence](#) sont disponibles sur le site Web du MELCC.

Le [guide d'apprentissage](#) relatif à l'application de pesticides par aéronef est disponible auprès de la SOFAD.

Un [guide d'utilisation](#) de la roténone pour la restauration de populations allopatriques d'ombles de fontaine au Québec a été publié par le MFFP.

## **4.2 Exigences additionnelles pour l'application au moyen d'un aéronef**

### **4.2.1 Enregistrement des résultats des essais de calibrage**

Le demandeur doit consigner et conserver, pour une période de cinq ans, les résultats du calibrage ainsi que le nom de la personne qui a effectué ce calibrage.

### **4.2.2 Système de télécommunication**

Le demandeur doit mettre en place un système de télécommunication efficace pour échanger des renseignements avec le pilote et lui transmettre des instructions au besoin.

## **4.3 Exigences additionnelles pour l'application de pesticides en milieu aquatique**

### **4.3.1 Conservation d'une partie de la végétation**

Lors d'un projet de contrôle de la végétation en milieu aquatique, il faut conserver les herbiers à forte diversité et la végétation sur les sites de frayères, près des zones boisées et à l'embouchure des tributaires.

### **4.3.2 Élimination des poissons morts**

Les poissons récupérés lors des travaux doivent être valorisés (par exemple, appâts, atelier d'équarrissage, compostage). Sinon, en tant que matières résiduelles, les poissons morts doivent être acheminés dans un incinérateur ou dans un lieu d'enfouissement régi par le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#). Par conséquent, la pratique de les enterrer, même en petites quantités près du site de capture, n'est pas admise.



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 